



## *Procédure Globale de Lancement d'Alerte*

Document approuvé par le Conseil d'Administration d'

Alfasigma S.p.A. le 25 juillet 2023

<b>FONCTION : « Procédure Globale de Lancement d'Alerte »</b>	<b>SOP G002-v.2.0</b> <b>Page 2 à 22</b>
---	---

<b>1</b>	<b>Objet.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Champ d'application : .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Références.....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Définitions et acronymes : .....</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Principes directeurs .....</b>	<b>5</b>
<b>6</b>	<b>Modes de fonctionnement.....</b>	<b>7</b>
6.1	<i>Canaux d'information.....</i>	7
6.2	<i>Canaux Externes de Signalement et Divulgateion Publique .....</i>	8
6.3	<i>Qui peut faire un signalement ?.....</i>	8
6.4	<i>Que faut-il signaler et quelles sont les caractéristiques des alertes ? .....</i>	9
6.5	<i>Compétence et Responsabilité dans le Traitement des Signalements.....</i>	10
6.6	<i>Protection du Lanceur d'Alerte .....</i>	12
6.7	<i>Protection de la Personne Signalée.....</i>	12
6.8	<i>Processus de gestion des Signalements .....</i>	13
6.8.1	<i>Analyse préliminaire.....</i>	13
6.8.2	<i>Enquête .....</i>	14
6.8.3	<i>Actions à entreprendre .....</i>	16
6.8.4	<i>Rapport.....</i>	16
<b>7</b>	<b>Mesures disciplinaires.....</b>	<b>17</b>
<b>8</b>	<b>Distribution et Adoption.....</b>	<b>17</b>
<b>9</b>	<b>Archivage de la documentation.....</b>	<b>18</b>

## **1 Objet**

L'objectif de cette politique est de définir les principes, les règles et les méthodes de fonctionnement pour le traitement des signalements (« **Lancement d'Alerte** ») de conduites illégales ou d'irrégularités réelles ou potentielles (y compris les soupçons fondés sur des motifs raisonnables), telles que, mais sans s'y limiter, des violations du Code de Conduite Mondial, de la Politique de Lutte contre la Corruption, de la loi et des règlements afin de garantir :

- La protection et la confidentialité de l'identité de la personne qui fait le signalement (« Lanceur d'Alerte ») ;
- La protection de la confidentialité de l'identité de la personne ou des personnes nommées dans le signalement (« Personne Signalée ») ;
- La protection de la Personne Signalée en cas de signalement de mauvaise foi, de faute intentionnelle ou de négligence grave ;
- La protection de toute personne physique ou morale, qui l'aide à effectuer le signalement et qui, même involontairement, prennent connaissance des faits rapportés ;
- Le respect et la bonne application des politiques et procédures de l'entreprise, du Code de Conduite Global, des lois, des réglementations externes et internes, ainsi que des codes d'éthique des Associations ;
- La protection et la préservation des intérêts et de la réputation du Groupe Alfasigma et de ses actionnaires ;
- Promouvoir une « culture du lancement d'alerte » et garantir un environnement de travail dans lequel ces alertes peuvent être faites sans crainte de représailles ;
- Le traitement des données à caractère personnel conformément aux dispositions des réglementations européennes et locales en matière de protection des données et aux procédures internes pertinentes.

## **2 Champ d'application :**

Cette procédure s'applique à tout rapport reçu par le biais des canaux de signalement approuvés mis à disposition par Alfasigma pour toutes les entreprises du Groupe Alfasigma ou mis en œuvre localement par une seule entreprise du Groupe Alfasigma. La procédure s'applique également aux rapports adressés aux autorités compétentes externes (par l'intermédiaire des canaux de notification externes).

Chaque Société du Groupe Alfasigma qui a déjà adopté des canaux de signalement locaux autres que « EthicsALine » ou qui est obligée de disposer de canaux de signalement locaux en vertu des lois et réglementations locales, doit mettre en œuvre une procédure Locale de Lancement d'Alerte (également définie comme « Addendum ») qui définit les rôles et les responsabilités au sein de la gestion des canaux de signalement adoptés, conformément aux principes et aux lignes directrices de la présente Politique Mondiale. L'adoption de la procédure Locale de Lancement d'Alerte doit être soumise à l'examen et à l'approbation du CWBC.

### 3 Références

Les principales références associées à cette procédure sont :

- Code de Conduite Global du Groupe Alfasigma ;
- Politique Anti-Corruption du Groupe Alfasigma ;
- Règlement européen 2016/679 (RGPD) ;
- ISO 37001 Systèmes de Gestion Anti-Corruption.
- Directive européenne 2019/1937 (Directive sur le Lancement d'Alerte).

### 4 Définitions et acronymes :

- « **Groupe Alfasigma** » ou « **Groupe** » : Alfasigma S.p.A et toutes ses filiales
- « **Alfasigma** » : Alfasigma S.p.A.
- « **Tiers** » : les tiers liés au Groupe Alfasigma par des relations contractuelles, même occasionnelles et/ou seulement temporaires, qui agissent, opèrent et collaborent de quelque manière que ce soit avec lui (par exemple, des consultants, des agents, des mandataires, des fournisseurs, des partenaires commerciaux, etc.)
- « **Lanceur d'Alerte** » : une personne procédant à un signalement.
- « **Facilitateurs** » : personne qui assiste le lanceur d'alerte dans le processus de signalement et qui travaille dans le même environnement de travail.
- « **Personne Signalée** » : la personne faisant l'objet d'un signalement
- « **EthicsALine** » : une plateforme d'assistance en ligne dédiée au lancement d'alertes
- « **CWBC** » : Comité de Lancement d'Alerte de la maison mère
- « **Responsable local WB [Whistleblowing - Lancement d'Alerte]** » : Individu ou Comité Responsable Local du Lancement d'Alerte, désigné en accord avec le CWBC
- « **LWBC** » : Comité Local de Lancement d'Alerte

<b>FONCTION : « Procédure Globale de Lancement d'Alerte »</b>	<b>SOP G002-v.2.0</b> <b>Page 5 à 22</b>
---	---

- « **Audit interne** » : Fonction Audit et Conformité Interne de l'Entreprise
- « **Pertinent** » : (a) les événements susceptibles de générer un impact/un dommage significatif, direct et/ou immédiat sur le Système de Contrôle Interne et de Gestion des Risques, (b) les faits susceptibles d'exposer Alfasigma et/ou les sociétés du Groupe Alfasigma à des risques potentiels, y compris des risques de réputation significatifs, une perte significative de fonds, la compromission de la continuité des activités (c) les faits ou la conduite pouvant être attribués à la direction générale ou aux membres des organes d'administration et de contrôle d'Alfasigma et/ou des sociétés du Groupe Alfasigma.
- « **Représailles** » : tout acte ou omission, y compris les tentatives d'actes, lié ou résultant d'un Lancement d'Alerte, d'un rapport aux autorités judiciaires ou comptables, ou d'une divulgation publique de comportements illégaux réels ou suspectés, qui cause ou est susceptible de causer un préjudice injuste au Lanceur d'Alerte.

## 5 Principes directeurs

Les personnes impliquées dans les activités régies par la présente procédure agissent dans le respect du système juridique et organisationnel, y compris les délégations et les pouvoirs, et sont tenues d'agir conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect des principes énoncés ci-dessous.

<b>Principes directeurs</b>	
<b>a. Champ d'application</b>	L'objet du signalement est toute irrégularité ou conduite illégale en violation du Code de Conduite Global adopté par le Groupe Alfasigma ou de la législation locale, qui porte atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'administration publique ou de l'entité privée, dont le Lanceur d'Alerte a eu connaissance dans un contexte de travail public ou privé.
<b>b. Confidentialité</b>	Toute personne recevant, analysant ou évaluant un signalement est tenue de garantir la confidentialité des informations traitées et la confidentialité de l'identité du Lanceur d'Alerte, du Facilitateur, des tiers liés au Lanceur d'Alerte et de la Personne Signalée. Alfasigma s'engage à garantir la plus grande confidentialité sur les sujets et les faits rapportés, ainsi que sur l'identité du Lanceur d'Alerte <sup>1</sup> .

<sup>1</sup> Toutefois, une dérogation est permise dans le cas d'une situation où il existe une obligation nécessaire et proportionnée imposée par le droit de l'Union ou le droit national dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, y compris en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée.

<b>FONCTION : « Procédure Globale de Lancement d'Alerte »</b>	<b>SOP G002-v.2.0</b> <b>Page 6 à 22</b>
---	---

<b>c. Partage restreint</b>	L'accès aux rapports et/ou aux informations qu'ils contiennent n'est autorisé qu'aux personnes qui ont réellement besoin d'en prendre connaissance pour exercer leurs fonctions et conformément au principe du « besoin d'en connaître ».
<b>d. Objectivité et impartialité</b>	Toute mesure prise à l'encontre de la Personne Signalée doit être fondée sur des conclusions objectives et faire suite à l'enquête et à la vérification des faits signalés.
<b>e. Minimisation des données</b>	Les informations nécessaires au traitement des rapports ne sont collectées et traitées que dans les limites imposées par l'opportunité et la pertinence de l'information dans le cadre de l'enquête. Si les données collectées ne sont pas pertinentes ou ne présentent pas d'intérêt aux fins de l'examen du rapport, elles ne seront pas prises en compte, traitées ou stockées.
<b>f. Anonymat</b>	Les signalements anonymes sont pris en compte de la même manière que les signalements non anonymes, à condition qu'ils soient clairs, circonstanciés et liés au travail ou au domaine professionnel, et sans préjudice de la difficulté ou de l'impossibilité de contacter le Lanceur d'Alerte au cas où d'autres informations utiles seraient nécessaires.
<b>g. Protection contre les actes de représailles</b>	Les menaces, les représailles et/ou la discrimination à l'encontre de toute personne qui fait un signalement de bonne foi ne sont pas tolérées. Les mesures de protection des lanceurs d'alerte s'appliquent également, le cas échéant, aux facilitateurs, aux tiers liés aux dénonciateurs et à ceux qui risquent de subir des représailles dans un contexte professionnel, aux personnes morales que les lanceurs d'alerte possèdent, pour lesquelles ils travaillent ou auxquelles ils sont liés.
<b>h. Traitement des informations personnelles</b>	Dans le cadre de la procédure de traitement des rapports et notamment lors de la réalisation d'analyses et d'enquêtes préliminaires, les informations et les données à caractère personnel recueillies seront traitées conformément aux principes du RGPD et à la législation applicable.
<b>i. Séparation des activités</b>	L'attribution des responsabilités et la séparation des tâches doivent permettre d'éviter les situations de concentration des activités sur certaines personnes qui pourraient contribuer à créer des conditions de risque quant à la fiabilité des informations et à l'exactitude de l'exécution des activités.
<b>j. Conflits d'intérêts</b>	Toutes les situations ou activités dans lesquelles un conflit d'intérêts de l'entreprise peut survenir, ou qui peuvent interférer avec leur capacité à prendre des décisions impartiales dans le meilleur intérêt des entreprises du Groupe et en pleine conformité avec les principes et le contenu du Code de Conduite Global, doivent être évitées.

<b>FONCTION : « Procédure Globale de Lancement d'Alerte »</b>	<b>SOP G002-v.2.0</b> <b>Page 7 à 22</b>
---	---

	Pour gérer les conflits d'intérêts, les canaux de communication internes sont conçus de manière à permettre un accès sélectif au Responsable WB.
<b>k. Punissabilité des comportements incompatibles avec les principes de cette procédure</b>	Alfasigma, en coordination avec les services compétents des entreprises du Groupe, se réserve le droit de prendre les sanctions disciplinaires appropriées, conformément à la réglementation du travail en vigueur, à l'encontre de toute personne qui enfreindrait les principes de cette procédure.
<b>l. Traçabilité</b>	Toutes les personnes impliquées dans cette procédure garantissent, chacune pour ce qui la concerne, la traçabilité des activités et des documents, en assurant l'identification et la reconstitution des sources, des éléments d'information et des contrôles effectués à l'appui des activités.

## 6 Modes de fonctionnement

### 6.1 CANAUX DE SIGNALEMENT

Alfasigma S.p.A. met à disposition sur une plateforme web dédiée « EthicsALine » accessible à <https://alfasigma.com/> en anglais et sur les sites web de chaque société du Groupe Alfasigma dans les langues locales. La plateforme, basée sur des systèmes de cryptage de l'information, permettra d'effectuer des signalements sous forme écrite ou orale tout en préservant l'anonymat du lanceur d'alerte<sup>2</sup>.

Les entreprises du Groupe Alfasigma doivent activer, exploiter et maintenir des canaux de signalement supplémentaires lorsqu'ils existent déjà et/ou que la législation ou la réglementation locale l'exige.

Des exigences légales ou des pratiques opérationnelles existantes peuvent rendre nécessaire l'utilisation de canaux de notification supplémentaires. L'activation de ces canaux doit faire l'objet d'un examen et d'une approbation préalables de la part du CWBC.

En général, des signalements peuvent être établis :

- **Sous forme écrite**, via des canaux Internet ou d'autres canaux mis à disposition par l'entreprise ;
- **Sous forme orale**, par le biais de systèmes de messagerie vocale mis à disposition par l'entreprise, ou,

<sup>2</sup> Pour protéger l'identité du lanceur d'alerte, la voix sera occultée au moyen d'un mécanisme numérique approprié.

<i>FONCTION : « Procédure Globale de Lancement d'Alerte »</i>	SOP G002-v.2.0 Page 8 à 22
---	-------------------------------

- Sur demande, par une **rencontre directe entre le Lanceur d'Alerte et un membre du Comité d'Entreprise chargé des Lancement d'Alerte**, à fixer dans un délai raisonnable.

## **6.2 CANAUX EXTERNES DE SIGNALEMENT ET DIVULGATION PUBLIQUE**

En tout état de cause, le Lanceur d'Alerte a la possibilité, en plus de s'adresser à l'autorité judiciaire compétente, d'accéder à des canaux de signalement externes et/ou à des méthodes de divulgation publique d'informations sur la violation, conformément à la législation locale. En cas de signalement à l'autorité judiciaire compétente, de signalement externe et/ou de divulgation publique, toutes les mesures de protection prévues par la procédure (par exemple, l'absence de représailles) sont garanties au Lanceur d'Alerte, aux Facilitateurs et aux tiers qui sont en relation avec le Lanceur d'Alerte, dans la mesure définie par les législations locales.

Si les mesures de protection ne peuvent pas être mises en œuvre pour une raison quelconque (par exemple, en raison de dispositions légales locales), il convient de le préciser par écrit au CWBC.

## **6.3 QUI PEUT FAIRE UN SIGNALEMENT ?**

Les personnes qui peuvent faire des rapports, les **Lanceurs d'Alerte**, sont tous les employés<sup>3</sup>, y compris les stagiaires, les cadres et les directeurs, les membres des organes sociaux (Assemblée Générale d'Actionnaires, Conseil d'Administration, Collège des Commissaires aux Comptes, etc.) du Groupe Alfasigma, les « tiers » qui ont été en contact avec Alfasigma, y compris les travailleurs indépendants et les personnes travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs tiers.

Les signalements peuvent également être effectués par des facilitateurs ou des tiers qui sont en relation avec le lanceur d'alerte et qui pourraient faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, comme par exemple :

- Les collègues ou les parents du lanceur d'alerte
- Les personnes morales dont le lanceur d'alerte est propriétaire, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il a d'autres liens dans un contexte professionnel.

---

<sup>3</sup> Les Lanceurs d'Alerte comprennent également les personnes dont la relation de travail a pris fin en ce qui concerne les événements survenus pendant la durée du contrat, ou les personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où l'information concernant une violation a été obtenue pendant le processus de sélection ou pendant les négociations préalables au contrat.



**6.4 QUE FAUT-IL SIGNALER ET QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES DES ALERTES ?**

Il peut être fait état de toute communication, information, nouvelle ou fait qui, d'une manière ou d'une autre, vient à la connaissance du Lanceur d'Alerte, concernant un comportement (de quelque nature que ce soit, même s'il s'agit d'une simple omission) imputable à des employés, des collaborateurs, des membres d'organes sociaux ou des « tiers » des sociétés du Groupe, qui constitue, même si ce n'est que potentiellement, une violation :

- Du Code de Conduite Mondial ;
- Des lois, réglementations ou mesures des autorités locales<sup>4</sup>;
- Des politiques et procédures de l'entreprise ;
- Des Codes d'Éthique des Associations

Pour s'assurer que les faits rapportés sont bien fondés et correctement vérifiés, les signalements doivent :

- Être circonstancié et fondés sur des éléments factuels précis et concordants, de manière à indiquer clairement et complètement où, quand et comment les faits se sont produits ;
- Fournir des éléments utiles pour la réalisation de contrôles et d'enquêtes par les organismes compétents, en indiquant les éléments permettant d'identifier la ou les personnes responsables du comportement signalé.

En outre, les Lanceurs d'Alerte ont le droit de :

- Fournir tout document pouvant se rapporter aux faits rapportés ;
- Fournir toute autre information ou preuve susceptible de constituer un retour d'information utile sur l'existence du Fait Signalé.

Afin de promouvoir la culture du lancement d'alerte, Alfasigma encourage les rapports tant nominatifs qu'anonymes (c'est-à-dire sans divulgation de l'identité du Lanceur d'Alerte). Les signalements anonymes, comme tout signalement, ne seront recevables que s'ils sont suffisamment circonstanciés et capables de mettre en lumière des faits, des situations et des responsabilités dans des contextes spécifiques.

---

<sup>4</sup> Parmi les domaines juridiques liés aux allégations à signaler dans le cadre de la procédure de lancement d'alerte, citons : les marchés publics, les services financiers, les produits et les marchés, la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la sécurité et la conformité des produits, la santé publique, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, etc.

<b>FONCTION : « Procédure Globale de Lancement d'Alerte »</b>	<b>SOP G002-v.2.0</b> <b>Page 10 à 22</b>
---	--

En tout état de cause, les signalements concernant les éléments suivants ne seront pas pris en compte :

- Plaintes à caractère personnel déposées par le Lanceur d'Alerte<sup>5</sup>;
- Les réclamations qui relèvent de la discipline normale de la relation de travail<sup>6</sup>;
- Effets indésirables liés à la prise de médicaments commercialisés par le Groupe Alfasigma.

Alfasigma traitera les signalements et le traitement connexe des données à caractère personnel en garantissant les exigences de confidentialité, en menant les activités d'enquête conformément aux dispositions pertinentes des documents réglementaires internes spécifiques et en conformité avec les dispositions légales applicables, y compris les principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité du traitement.

## **6.5 COMPETENCE ET RESPONSABILITE DANS LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS**

### **6.5.1. Comité d'Entreprise de Lancement d'Alerte**

Le destinataire des signalements effectués par l'intermédiaire de la plateforme web d'alerte « EthicsALine » et/ou par d'autres canaux disponibles est identifié au sein du *Comité de Lancement d'Alerte de l'Entreprise* (ci-après dénommé « CWBC » [*Corporate Whistleblowing Committee*]). Le CWBC est un organe collégial désigné par le Conseil d'Administration d'Alfasigma S.p.A., agissant dans le cadre d'un ensemble de règles appropriées (également appelé « Règlement »). Il est composé de trois membres :

- *Directeur Juridique ;*
- *Responsable de l'Audit Interne et de la Conformité de l'Entreprise*
- *Responsable des Ressources Humaines Internationales (ne participe au CWBC que pour les rapports concernant les entreprises résidant en dehors de l'Italie)*
- *Président de l'Organe de Surveillance (ne participe au CWBC que pour les rapports concernant les entreprises résidant en Italie).*

### **6.5.2. Responsable Local WB**

Les Sociétés du Groupe Alfasigma désignent officiellement une personne (Responsable Local du Lancement d'Alerte « Responsable LWB ») ou un comité local (Comité Local de Lancement d'Alerte

---

<sup>5</sup> Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des éléments suivants « Je n'ai pas reçu d'augmentation de salaire » Ou : « Je n'aime pas les repas proposés à la cantine ».

<sup>6</sup> Par exemple, mais pas uniquement : « l'accord syndical qui vient d'être conclu ne me protège pas » ou « l'accord de travail intelligent proposé n'est pas satisfaisant ».

« LWBC ») en accord avec le CWBC et avec l'approbation du Conseil d'Administration Local. La personne désignée (individu ou comité), dûment formée<sup>7</sup>, est chargée de traiter les rapports reçus par le biais du canal de signalement local conformément au principe défini dans la présente procédure et constitue le point de référence pour le CWBC. Les Sociétés du Groupe Alfasigma sont invitées à désigner un nombre réduit de membres du LWBR, en tenant compte des principes généraux d'indépendance et de confidentialité.

### 6.5.3. Flux d'informations

En cas d'allégation concernant une Société du Groupe reçue par l'intermédiaire de la plateforme « EthicsALine » ou d'autres canaux de communication de l'entreprise, le CWBC évalue, conformément aux lois et réglementations locales, s'il y a lieu d'informer le LWBR désigné :

- Immédiatement, dès réception du rapport autorisant la participation à l'Analyse Préliminaire ; *ou*
- Après avoir effectué l'Analyse Préliminaire pour permettre l'exécution de l'Enquête ; *ou*
- Après réalisation de l'enquête.
- Ne pas informer le LWBR si cela n'est pas obligatoire en vertu des lois et réglementations locales, si l'allégation a déjà été transmise au LWBR, et/ou si l'Allégation se révèle sans fondement.

En cas d'allégation reçue par les canaux locaux disponibles, le LWBR doit :

Pour les entreprises situées dans l'UE :

- Après une évaluation préliminaire de la classification (par exemple, si l'allégation est inhérente et vérifiable), informer rapidement le CWBC pour faciliter l'Analyse Préliminaire, puis suivre la procédure établie à la section 6.8 ;

Pour les entreprises hors UE<sup>8</sup>:

- Suivre l'enquête avec le soin professionnel et la confidentialité qui s'imposent, en évaluant s'il y a lieu d'informer le CWBC.
- Informer périodiquement (au moins une fois par trimestre) le CWBC des allégations reçues et de leur classification.

<sup>7</sup> Une formation spécifique doit être prévue localement pour les Responsables WB en ce qui concerne la gestion des lancements d'alertes et les dispositions relatives à la protection de la vie privée.

<sup>8</sup> Sociétés du Groupe situées en : Russie, Tunisie, Chine, Mexique, Suisse, États-Unis, autres pays non-membres de l'UE.

<b>FONCTION : « Procédure Globale de Lancement d'Alerte »</b>	<b>SOP G002-v.2.0</b> Page 12 à 22
---	---------------------------------------

Le LWBR, pour toutes les Sociétés du Groupe, doit informer le CWBC dès qu'un problème Pertinent<sup>9</sup> est soulevé, au cours de l'Analyse Préliminaire ou de l'Enquête.

Dans le cas des canaux de signalement locaux, le LWBR fournira au CWBC, sur demande, tous les documents relatifs à l'analyse préliminaire (voir Annexe B) et à l'activité d'enquête (voir Annexe C).

#### **6.6 PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE**

Alfasigma prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité de l'identité du Lanceur d'Alerte.

Alfasigma interdit les actes de représailles ou de discrimination, directs ou indirects, à l'encontre du Lanceur d'Alerte pour des raisons directement ou indirectement liées au rapport et prévoit des sanctions<sup>10</sup> à l'encontre de ceux qui enfreignent les mesures de protection du Lanceur d'Alerte.

Les données à caractère personnel du Lanceur d'Alerte, de la Personne Signalée et des autres personnes impliquées, acquises dans le cadre du traitement du rapport, sont traitées dans le plein respect des dispositions de la législation locale et Européenne sur la protection des données à caractère personnel et des procédures internes en vigueur sur le traitement des données.

En cas d'acte de représailles ou de discrimination consécutif au signalement, le Lanceur d'Alerte peut en informer la *Fonction RH* ou les membres du CWBC pour évaluation de :

- La nécessité/l'opportunité de rétablir la situation et/ou de remédier aux effets négatifs de la discrimination ;
- L'existence de motifs pour proposer une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur des représailles et/ou de la discrimination.

#### **6.7 PROTECTION DE LA PERSONNE SIGNALÉE**

Pour la protection de la Personne Signalée, une allégation n'est pas suffisante pour engager une procédure disciplinaire à son encontre, mais une enquête en bonne et due forme est nécessaire conformément à la présente politique.

En outre, le système disciplinaire prévoit, pour la protection de la Personne Signalée, des sanctions à l'encontre de ceux qui effectuent des signalements qui s'avèrent infondés en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

<sup>9</sup> Voir la définition du terme « Pertinent » à la section 4.

<sup>10</sup> Les sanctions sont proportionnées au système local de règles et de règlements.

<i>FONCTION : « Procédure Globale de Lancement d'Alerte »</i>	SOP G002-v.2.0 Page 13 à 22
---	--------------------------------

## 6.8 PROCESSUS DE GESTION DES SIGNALEMENTS

La section 6.8 décrit le processus de gestion des signalements supervisé par le CWBC.

La réception d'un signalement déclenche le processus de gestion des lancements d'alerte. Dès réception du rapport, le CWBC informe rapidement (dans les 7 jours suivant la réception du signalement) le Lanceur d'Alerte, via EthicsALine ou via les autres canaux utilisés par le Lanceur d'Alerte, de la prise en charge du signalement. Le processus comprend les principales phases suivantes :

- *Analyse préliminaire*
- *Enquête*
- *Actions à entreprendre*
- *Rapport.*

### 6.8.1 Analyse préliminaire

Le CWBC procède à une analyse préliminaire des éléments portés à son attention par le signalement. L'objectif de l'analyse préliminaire est de s'assurer de la cohérence et de la vérifiabilité du signalement. Les informations relatives à cette phase sont résumées selon le format proposé à l'Annexe B.

Une fois l'analyse préliminaire terminée, le CWBC classe le signalement dans les 30 jours comme suit :

- **Inhérent et vérifiable**, c'est-à-dire si le signalement concerne des actes et des faits inhérents aux sociétés du Groupe Alfasigma et si le signalement présente tous les éléments permettant de mener une enquête approfondie ;
- **Inhérent et invérifiable**, c'est-à-dire si le signalement concerne des actes et des faits inhérents aux sociétés du Groupe Alfasigma, mais ne présente pas d'éléments adéquats et suffisants pour permettre une enquête approfondie ;
- **Non inhérent**, c'est-à-dire si le rapport concerne des actes et des faits qui ne sont pas inhérents aux sociétés du Groupe Alfasigma.

Les actes et faits inhérents à l'entreprise sont les violations visées à la Section 6.3.

Dans le cas d'un signalement inhérent et invérifiable, lorsqu'il est estimé que des informations supplémentaires pourraient être utiles pour compléter la vérifiabilité du signalement ou pour effectuer

l'analyse préliminaire, le Lanceur d'Alerte peut être contacté via l'outil de messagerie EthicsALine ou par les autres canaux utilisés. Si le Lanceur d'Alerte ne fournit pas, dans les 15 jours suivant la demande de complément, des informations suffisantes pour garantir la vérifiabilité du signalement, le CWBC clôturera le signalement.

Dans le cas d'un signalement non inhérent, le CWBC clôturera le signalement.

### 6.8.2 Enquête

Si le résultat de l'analyse préliminaire a mis en lumière un rapport inhérent et vérifiable, le CWBC mènera l'enquête et l'analyse approfondie afin de vérifier si les faits rapportés sont bien fondés.

Le CWBC peut désigner l'*Audit Interne de l'Entreprise*, le LWBR ou un prestataire de services externe pour mener à bien les activités de vérification.

Le Collège des Commissaires aux Comptes sera rapidement informé, sous forme anonyme, du contenu des signalements classés comme Inhérents et Vérifiables par le CWBC.

À tout moment, si le signalement est jugé Pertinent<sup>11</sup>, le CWBC informera les personnes occupant les postes suivants au sein d'Alfasigma S.p.A :

- Président Directeur Général ;
- Président du Conseil d'Administration ;
- Président du Collège des Commissaires aux Comptes ;
- Président de l'Organe de Surveillance (le cas échéant)

Le CWBC peut toujours demander le soutien d'autres fonctions compétentes, garantissant les principes généraux de la procédure, compte tenu de la nature et de la complexité du rapport, telles que, mais sans s'y limiter, les fonctions suivantes :

- Le **Directeur Financier Local ou de l'Entreprise et/ou le Responsable de la Conformité Local ou de l'Entreprise**, en cas de signalement d'un comportement susceptible d'enfreindre le Code de Conduite Mondial ou de Lutte contre la Corruption, ou pour des questions générales de conformité ;

<sup>11</sup> Selon les définitions ci-dessus.

- La **fonction RH Locale ou de l'Entreprise**, en cas de signalement de comportements susceptibles d'enfreindre la réglementation du travail applicable ou relatifs à des aspects organisationnels ou de gestion du personnel ;
- La **fonction Juridique de l'Entreprise ou Locale**, dans le cas de signalements nécessitant des enquêtes juridiques approfondies afin d'évaluer correctement le fait rapporté ;
- La **fonction SSE (Santé, Sécurité, Environnement) de l'Entreprise ou Locale**, en cas de signalement de situations susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité des employés, des citoyens ou de l'environnement.

Si l'enquête est confiée à l'Audit Interne de l'Entreprise, celui-ci établit un plan de travail pour vérifier si le contenu du rapport est confirmé. L'Audit Interne de l'Entreprise évalue la possibilité d'activer un audit « ponctuel », conformément au cadre réglementaire des activités d'Audit Interne.

Il reste de la responsabilité de la partie chargée de l'enquête par le CWBC :

- D'établir un plan de travail des activités visant à vérifier les allégations ;
- D'informer rapidement le CWBC au cas où l'enquête soulèverait un enjeu Pertinent (12) ;
- Préparer un rapport de Lancement d'Alerte contenant au moins : un résumé des activités menées ; les principales constatations permettant d'aboutir à la classification proposée ; toute indication de mauvaise foi de la part du Lanceur d'Alerte (voir l'annexe C).

À l'issue de l'activité d'enquête, la partie mandatée prépare le Rapport d'Enquête Final, selon la présentation proposée à l'Annexe C, qui contient les informations suivantes :

- Résumé des activités menées ;
- Les principales conclusions concernant le bien-fondé ou l'absence de bien-fondé du signalement
- Toute indication de mauvaise foi de la part du Lanceur d'Alerte<sup>13</sup>.

Le Comité fournit un retour d'information au Lanceur d'Alerte dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

<sup>12</sup> Selon la définition ci-dessus.

<sup>13</sup> Un signalement a été fait de mauvaise foi si, en plus de la constatation que le signalement était sans fondement, l'enquête a révélé que le signalement a été fait à des fins personnelles spécifiques autres que celles identifiées dans la présente politique. Par exemple, le désir de discréditer un collègue ou de faire pencher le choix en sa faveur à l'occasion d'une promotion

### 6.8.3 Actions à entreprendre

À la fin des enquêtes, le CWBC évalue les mesures à prendre en fonction des résultats des enquêtes, comme indiqué ci-dessous :

- **Le signalement s'avère sans fondement** : dans ce cas, le CWBC procédera au rejet du signalement, en expliquant les raisons dans le Rapport d'Enquête Final ;
- **Le signalement s'avère sans fondement et de mauvaise foi** : le CWBC évalue l'opportunité de demander l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du Lanceur d'Alerte de mauvaise foi et/ou d'autres mesures jugées appropriées, avec le soutien des autres fonctions de l'entreprise dans le cadre de ses compétences organisationnelles.
- **Le signalement s'avère fondé / partiellement fondé** : Le CWBC évalue s'il y a lieu d'engager une procédure de sanction et/ou d'autres mesures jugées appropriées ;

En cas de signalement Pertinent, le Rapport d'Enquête Final est communiqué aux personnes occupant les fonctions suivantes au sein d'Alfasigma S.p.A :

- Président Directeur Général ;
- Président du Conseil d'Administration ;
- Président du Collège des Commissaires aux Comptes ;

Dans le Rapport d'Enquête Final, le CWBC indique toute lacune identifiée dans la structure ou le processus de l'entreprise concerné par le rapport et propose des mesures correctives et des plans d'amélioration à mettre en œuvre.

### 6.8.4 Rapport

Chaque année, le CWBC transmet le Rapport de Synthèse (*au niveau agrégé*) de tous les signalements reçus à la fois d'« *EthicsALine* » et des *Sociétés du Groupe Alfasigma* aux organes d'entreprise et de surveillance suivants d'Alfasigma S.p.A :

- Au Conseil d'Administration ;
- À l'Organe de Surveillance (le cas échéant) ;
- Au Collège des Commissaires aux Comptes.

Les organes de contrôle d'Alfasigma ont le pouvoir de convoquer le CWBC pour demander des informations sur l'état de la réception et de la gestion des signalements.



<i>FONCTION : « Procédure Globale de Lancement d'Alerte »</i>	<b>SOP G002-v.2.0</b> Page 17 à 22
---	---------------------------------------

## **7 Mesures disciplinaires**

Alfasigma sanctionnera toute conduite illégale qui apparaîtrait à la suite de l'enquête menée conformément à la présente politique. Alfasigma fera en tout état de cause tous les efforts raisonnables pour empêcher tout comportement contraire au présent document.

En ce qui concerne l'application de cette procédure, dans l'une des situations suivantes :

- Lancements d'Alerte de mauvaise foi ou avec une négligence grave de la part d'employés, ou
- Allégations de comportement illégal ou irrégulier de la part d'un ou de plusieurs employés du Groupe Alfasigma, ou
- La violation des obligations de confidentialité concernant l'identité et les informations du Lanceur d'Alerte ou l'identité de la Personne Signalée, ou
- Des représailles ou des actes discriminatoires à l'encontre du Lanceur d'Alerte sont notifiés,

Le CWBC doit évaluer s'il convient de soumettre les résultats de l'Enquête aux fonctions compétentes en matière de Ressources Humaines.

Les mesures disciplinaires seront proportionnelles à l'étendue et à la gravité de la faute constatée et pourront aller jusqu'au licenciement, conformément aux lois et réglementations locales.

## **8 Distribution et Adoption**

Cette politique a la plus large diffusion possible. Il est publié sur les sites Intranet et Internet du Groupe Alfasigma. En outre, chaque filiale doit suivre cette politique tout en mettant en œuvre un « Addendum » local, afin de garantir une conformité totale avec les directives de l'entreprise incluses dans cette politique. La mise en œuvre de l'Addendum local doit être adoptée par le Conseil d'Administration Local qui en informe le CWBC.

Afin d'assurer la meilleure diffusion et compréhension du document, toutes les Sociétés du Groupe veilleront à afficher l'Annexe A dans des endroits visibles pour les employés d'Alfasigma et les « tiers », en évaluant la possibilité de la traduire dans la langue locale et d'inclure les canaux d'information locaux, le cas échéant. Il est possible de modifier la représentation graphique de l'Annexe A.

## **9 Archivage de la documentation**

Toute la documentation relative aux rapports et à la documentation produite au cours des enquêtes doit être conservée en toute sécurité et conformément aux règles en vigueur au sein d'Alfasigma en matière de classification et de traitement de l'information, en garantissant les normes les plus élevées en matière de sécurité et de confidentialité. Cette documentation ne doit être accessible qu'au CWBC et au personnel autorisé par celui-ci.

Le CWBC est chargé de tenir et de mettre à jour le registre des personnes autorisées contenant la liste des personnes autorisées de temps à autre, sur la base du « *besoin de savoir* », à être informées de l'existence et/ou du contenu d'un signalement et de l'identité des Personnes Signalées, ainsi que, lorsque la loi le permet, des Lanceurs d'Alerte.

## ANNEXE A

## AFFICHE

**Avez-vous un Lancement d'Alerte que vous souhaitez transmettre à Alfasigma ?**

**Qui peut faire un signalement ?**

TOUS : employés, stagiaires, direction, administrateurs, membres des Organes Sociaux (Assemblée Générale d'actionnaires, Conseil d'Administration, Collège des Commissaires aux Comptes, etc.) du Groupe Alfasigma, « tiers », y compris les travailleurs indépendants et les personnes travaillant sous la supervision et la direction de contractants, sous-traitants, et fournisseurs tiers.

**Ce que vous pouvez signaler :** Toute communication, information, nouvelle ou fait qui, d'une manière ou d'une autre, vient à la connaissance du Lanceur d'Alerte, concernant un comportement (de quelque nature que ce soit, même s'il s'agit d'une simple omission) imputable à des employés, des collaborateurs, des membres d'organes sociaux ou des « tiers » des sociétés du Groupe, qui constitue, même si ce n'est que potentiellement, une violation :

- du Code de Conduite Mondial ;
- des lois, règlements ou mesures des autorités locales ;
- des politiques et procédures de l'entreprise ;
- des Codes d'Éthique des Associations

**Comment :** par l'un des canaux suivants :

- Une plateforme web dédiée « EthicsALine » accessible sur <https://alfasigma.com/> en anglais et sur les sites web de chaque société du Groupe Alfasigma dans les langues locales. La plateforme permettra d'établir des rapports sous forme écrite ou orale ;
- Rencontres personnelles avec un membre du Comité de Lancement d'Alerte/Responsable Local du Lancement d'Alerte
- Autres canaux locaux dédiés

**Remarque :** Vous pouvez également le faire de manière anonyme. Alfasigma vous garantit la confidentialité et l'anonymat.

<i>FONCTION : « Procédure Globale de Lancement d'Alerte »</i>	SOP G002-v.2.0 Page 20 à 22
---	--------------------------------

**Que fait Alfasigma lorsqu'un signalement est reçu ?**

Une équipe spécialisée travaille sur les signalements afin de vérifier les informations qu'ils contiennent et de prendre les mesures les plus appropriées (adoption de mesures de prévention, d'atténuation, de sanction, etc.)

**Protection du Lanceur d'Alerte contre les menaces ou les actes de représailles ou de discrimination** : il est interdit de proférer des menaces ou de commettre des actes de représailles ou de discrimination, directs ou indirects, à l'encontre du Lanceur d'Alerte pour des raisons liées, directement ou indirectement, au Signalement. Pour de plus amples informations sur la gestion du rapport, veuillez consulter la Politique Mondiale de Lancement d'Alerte.

Une procédure de sanction est prévue à l'encontre du Lanceur d'Alerte de mauvaise foi et/ou d'autres mesures jugées appropriées.

<b>FONCTION : « Procédure Globale de Lancement d'Alerte »</b>	<b>SOP G002-v.2.0</b> Page <b>21</b> à <b>22</b>
---	---

**ANNEXE B**

**ANALYSE PRÉLIMINAIRE RAPPORT WB**

Code	NOM DE L'ENTREPRISE W_OX_20XX	Date de l'allégation		Date du signalement	
Résumé du contenu	[Indiquer brièvement le contenu du signalement, par exemple (i) favoritisme à l'égard du fournisseur ; (ii) conflit d'intérêts potentiel ; (iii) demandes d'extorsion, etc.]				
Partie(s) destinataire(s)	[Indiquer le nom complet du/des destinataire(s) et du canal de signalement].				
Type	<input type="checkbox"/> Anonyme		<input type="checkbox"/> Nominatif		
Inhérent et Vérifiable	<input type="checkbox"/> Oui		<input type="checkbox"/> Non		
Personne Signalée/ Entreprise	X1, X2, etc.				

PROPOSITION D'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

NOTES COMPLÉMENTAIRES

<b>FONCTION : « Procédure Globale de Lancement d'Alerte »</b>	<b>SOP G002-v.2.0</b> Page 22 à 22
---	---------------------------------------

**ANNEXE C**

**RAPPORT D'ENQUÊTE FINAL WB**

Code	NOM DE L'ENTREPRISE W_0X_20XX	Date de l'allégation		Date du signalement	
Résumé du contenu	[Voir le Rapport d'Analyse Préliminaire]				
Partie(s) destinataire(s)	[Voir le Rapport d'Analyse Préliminaire]				
Personne Signalée/ Entreprise	[Voir le Rapport d'Analyse Préliminaire]				
Type	<input type="checkbox"/> Anonyme		<input type="checkbox"/> Nominatif		
Inhérent et Vérifiable	<input type="checkbox"/> Oui		<input type="checkbox"/> Non		
Analyse Préliminaire effectuée	[Indiquer si l'analyse préliminaire a été menée au niveau local ou au niveau de l'entreprise].				
Statut de clôture	<input type="checkbox"/> Bien fondé <input type="checkbox"/> Partiellement fondé <input type="checkbox"/> Sans fondement et de mauvaise foi <input type="checkbox"/> Sans fondement <input type="checkbox"/> Non vérifiable				

ANALYSE PRÉLIMINAIRE EFFECTUÉE

ENQUÊTE EFFECTUÉE

PROPOSITION DE PLAN D'ACTION	Propriétaire	Date Cible